



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

ARRÊTÉ

PLACE INTERDITE AU PUBLIC

PLACE NELSON MANDELA

STATIONNEMENT INTERDIT

Date : 27 NOV. 2025

N° : ARR DST 2025 0318

RUE DE LA SOURCE SAINT MARTIN

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'interdire au public la place Nelson Mandela durant les travaux de requalification de la voirie et des réseaux divers, réalisés par l'entreprise ADA TP.

Durant cette période, rue de la Source Saint Martin, interdiction de stationner et de s'arrêter pour notamment ne pas compromettre l'entrée ou la sortie des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 90 jours, la place Nelson Mandela sera interdite au public durant les travaux de requalification de la voirie et des réseaux divers, réalisés par l'entreprise ADA TP.

Durant cette période, rue de la Source Saint Martin, interdiction de stationner et de s'arrêter pour notamment ne pas compromettre l'entrée ou la sortie des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine
et à l'environnement